

Arrêt

n° 293 557 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire « dans le courant de l'année 2016 ».

1.2. Le 5 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.3. Le 23 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.4. Le 20 novembre 2019, le Luxembourg accepte la demande de reprise du requérant en vertu du Règlement de Dublin. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable.

1.5. Le 9 avril 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 20 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé déclare être arrivé sur le territoire belge en 2016, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en toute connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)

En outre, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05.10.2017 et reconfirmé à deux reprises le 29.11.2017 et le 29.08.2019. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. A l'étude de son dossier administratif, nous remarquons qu'une décision de maintien (au centre fermé de Merksplas) lui a été notifiée le 24.10.2019. Il a fait l'objet d'une procédure Dublin et a dû être transféré au Luxembourg. La décision de transfert vers l'état membre responsable lui a été notifiée le 27.11.2019. Le transfert à la frontière luxembourgeoise a eu lieu le 20.12.2019. Or, nous constatons qu'au lieu de rester dans l'état membre responsable de son dossier, monsieur a préféré revenir sur le territoire belge et y rester de manière irrégulière pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2016) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par 2 témoignages de proches, suivi de cours de français à l'asbl La Baraka durant l'année 2018-2019, le suivi d'une formation d'alphabétisation organisé par CELA-FLE en 2019-2020, suivi d'un accompagnement au centre CRIPEL de Liège (Dispositif spécifique d'insertion socio-professionnelle des migrants) en 2018 et d'une formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants organisé par la Wallonie en 2021, un bénévolat au sein de l'association « les lucioles » en 2019, il a fréquenté également de nombreuses ASBL au cours des années 2018-2019-2020: ASBL Proforma, Ordre de Malte, Accueil-Botanique, les restos du cœur Liège, l'ASBL Retravailler du réseau Solidaris Je relais social du Pays de Liège, le Carrefour santé social...). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée sur le territoire notamment ses attaches amicales et sociales créées avec des ressortissants belges et autres sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à

séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque sa volonté et fournit son diplôme de baccalauréat obtenu au Maroc en 2014 et un diplôme de qualification en électromécanique obtenu au Maroc en juillet 2014 au centre de qualification professionnelle Saknia Kenitra. Il déclare également avoir travaillé en Belgique sans contrat officiel. Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé déclare qu'il est actuellement sous aide médicale urgente accordée le 11/09/2019 par le CPAS de Liège. Cependant, la partie requérante n'établit pas en quoi le fait de bénéficier d'une aide médicale urgente, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe et qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)

Il déclare que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa ou une autorisation de séjour. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, Il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé financièrement et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 31 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il invoque aussi le long délai de traitement des demandes de visas et autres autorisations à son pays d'origine qui risquerait d'occasionner un préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, l'argument d'un trop long délai pour la réception d'un visa pour demandes humanitaires, dans le pays d'origine, ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). De plus, l'intéressé est en défaut de démontrer en quoi un long délai occasionnerait un préjudice grave et difficilement réparable. Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion, il se

contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des Etrangers en date du 20 juillet 2022 notifiée le 4 août 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ».

Elle fait valoir que « Dans le cadre de sa demande de séjour 9bis le requérant a précisé comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voire impossible tout retour au Maroc les éléments suivants : • La longueur de sa présence sur le territoire belge depuis 2016 ; • Sa parfaite intégration en Belgique. • Sa vie familiale et privée en Belgique. • Sa situation personnelle et financière en cas de retour au Maroc. À l'appui de sa demande, l'intéressé a déposé les documents suivants : • Des documents concernant son intégration en Belgique ; Or, le requérant estime tout d'abord que la décision querellée est inadéquatement motivée faute d'être claire et précise. En effet, il rappellera qu'il appartenait à l'autorité administrative d'adresser une décision claire et précise permettant à son destinataire et par la même occasion à ce dernier de comprendre les raisons qui ont justifié la décision. Or, le Conseil sera attentif sur le fait que dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, le requérant a fait valoir un certain nombre d'éléments sur sa situation tant en Belgique qu'en cas de retour au Maroc qui dans leur ensemble peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis rendant difficile voire impossible tout retour au Maroc. Le requérant a donc invoqués ses éléments précisés ci-dessus dans leur ensemble comme pouvant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Or, l'intéressé s'étonne de la manière dont est libellée la décision querellée à savoir toutes les motivations coller les unes et les autres par l'Office des Etrangers. Ainsi, le requérant estime que la motivation de la décision querellée consistant en l'examen des circonstances invoquées par le requérant une par une est contraire à la manière dont le requérant avait rédigé sa demande de séjour et dont contraire à la teneur de celle-ci Or, ce type de motivation n'est pas acceptable. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt 243288 du 29 octobre 2020 qui précisait : « 3.1. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver

sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). 3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle séparément et non dans leur ensemble, alors qu'elle aurait soutenu, dans sa demande, que ces différents éléments, pris ensemble, pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). 3.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.3. du présent arrêt dans son entièreté, seuls y figurent la page de garde et la 1^{ère} page de la demande. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si la globalisation des éléments a été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande. 3.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant au fait que les différents éléments, pris ensemble, constitueraient une circonstance exceptionnelle, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen intitulé « Quant au fait que la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 20 juillet 2022 notifiée le 5 août 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ».

Elle fait valoir que « A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée, et ce, pour les raisons suivantes : En effet, dans le cadre de sa décision querellée l'Office des Etrangers estime que le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes comme de quoi sa situation personnelle, financière et matérielle au Maroc en cas de retour pourraient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. Or, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, le requérant a bien déposé un certain nombre de documents qui permettent de dire sans la moindre discussion que ce dernier : • Ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'Etat marocain ; • D'aucune aide financière de la part d'organisations internationales telle que l'OIM ou d'ONG telle que CARITAS ; • L'absence de famille proche qui n'est pas contesté par l'Office des Etrangers. Contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, le requérant a bien individualisé sa situation et n'a donc pas fait simplement référence à une situation générale dans son pays d'origine puisque l'intéressé a clairement indiqué qu'il ne pourrait bénéficier d'une aide financière de la part de l'Etat marocain puisqu'il ne rentre pas dans les conditions prévues d'intervention pour une aide financière de la part de l'Etat marocain, (allocation de chômage), qu'il ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'OIM ou d'ONG pour se réintégrer au sein de la société marocaine. Que les documents produits par le requérant démontrent également que l'état marocain ne prévoit aucune aide financière pour les personnes indigentes et sans ressources. L'intéressé a donc bien démontré que dans son cas individuel, il sera dans une situation matérielle précaire en cas de retour au Maroc l'empêchant de pouvoir effectuer toute démarche retour vers la Belgique. L'intéressé a aussi indiqué qu'il ne pourrait pas bénéficier personnellement du soutien de sa famille en cas de retour au Maroc. Qu'il a donc bien démontré que personnellement faute d'aide familiale et d'aide étatique ou d'ONG, il ne pourra s'installer et s'intégrer à nouveau au sein de la société marocaine qu'il a quitté il y a maintenant plus de 5 ans. Cette difficulté d'intégration et de moyens subsistance au Maroc risque effectivement d'entraîner une difficulté majeure pour l'intéressé de pouvoir mener à bien les démarches conformément à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 en vue de revenir en Belgique. Cette absence d'examen individualisé dans le chef de l'Office des Etrangers a d'ailleurs été sanctionnée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'un arrêt du 23 décembre 2021 numéro 266113 qui précisait : [...] En effet, au regard de la décision querellée, il apparaît clairement que la motivation est pour le moins générale et stéréotypée et devra donc être annulée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour sur base de l'article 9bis prise par l'Office des Etrangers en date du 20 juillet 2022 notifiée le 4 août 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les

autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle fait valoir que « Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise: " l'intéressé déclare être arrivé sur le territoire belge en 2016 , dépourvu de tout document, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE, du 09 juin 2004, n° 132.221). En outre un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05.10.2017 et confirmé à deux reprises le 29.11.2017 et le 29.09.2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. A l'étude de son dossier administratif, nous remarquons qu'une décision de maintien (au centre fermé de Merckplas) lui a été notifiée le 24.10.2019. il a fait l'objet d'une procédure Dublin et a dû être transféré au Luxembourg. La décision de transfert vers l'état membre responsable lui a été notifiée le 27.11.2019. Le transfert à la frontière luxembourgeoise eu lieu le 20.12.2019. Or nous constatons qu'au lieu de rester dans l'état membre responsable de son dossier, monsieur a préféré revenir sur le territoire belge et y rester de manière irrégulière pour y introduire sa

demande d'autorisation de séjour" Le requérant estime que cette motivation selon laquelle il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, et qu'il s'est mis délibérément dans une situation très précaire voire illégale, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. A cet égard, l'intéressé ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision de l'Office des Etrangers. Tout d'abord, il rappellera que l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant cette demande de séjour. En effet, ni le texte de l'article 9bis, ni les travaux préparatoires de cet article ne prévoyait l'obligation pour la personne introduisant une demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, d'être en séjour légal. En motivant de cette façon, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi. De plus, le requérant estime qu'en motivant de la sorte, l'Office des Etrangers n'a absolument pas tenu compte de sa situation particulière, (longueur de son séjour en Belgique, son intégration et absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de l'article 9alinéa 2 en cas de retour au Maroc). C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 16 juin 2022 numéro 274.114 précisait: " 2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. X Page 8 Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour

lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée. 3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que: « [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîneront pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière sera portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) : être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ». Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la possession de titres de séjour par le passé. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative. 4. Le Conseil observe ensuite qu'il est insisté, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun distinguo selon la nature du séjour – légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation. Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus. 5. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué dans sa demande son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif déterminant que ce long séjour et cette intégration se sont constitués en séjour illégal, la requérante ayant décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de son visa et n'ayant pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés. 6. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, quod non. 7. En conclusion, il apparaît que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle. Elle suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Qu'il conviendra donc d'annuler cette décision.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen intitulé « Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 20 juillet 2022 notifié le 4 août 2022 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. les articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration. L'erreur manifeste de dépréciation, le devoir de minutie qui s'impose à l'administration, les articles 8, 12 et 13 de la CEDH. ».

Elle fait valoir que « Dans le cadre de son ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers précise : « Motif de la décision L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants : • En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa

apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : avait une annexe 35 valable du 03/10/2018 au 02/04/2021 et a dépassé le délai. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.80 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait constater qu'une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. En foccurrence, la motivation du second acte attaqué selon laquelle la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, se vérifie à la lecture du dossier administratif. Néanmoins, il convient de rappeler les termes de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 qui impose à l'administration un examen minutieux de la situation familiale, à savoir : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » À cet égard, le requérant constate qu'il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que l'administration dans le cadre de l'élaboration de cet acte attaqué, a tenu compte non seulement de la situation personnelle du requérant qui vit en Belgique depuis plus de 5 ans. Or, ces éléments étaient bien portés à la connaissance de l'administration avant la prise de l'acte attaqué. Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 eu égard la finalité du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, l'Office des Etrangers avait l'obligation de prendre en considération la situation personnelle du requérant lors de cette mesure. Or, tel ne fut pas le cas. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt numéro 272550 du 10 mai 2022 qui précisait : [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de l'aide médicale urgente, de sa situation financière et du délai de traitement des demandes de visas. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Ainsi, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur

d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.3. En outre, s'agissant de l'argumentation relative aux moyens financiers du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment répondu à cet élément en relevant que « Il déclare que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa ou une autorisation de séjour. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, Il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé financièrement et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 31 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement». Cette motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Notons que le requérant n'établit pas qu'il ne « peut raisonnablement se prendre en charge temporairement »

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, *quod non* en l'espèce.

Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce et rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce.

3.4. S'agissant du fait que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

En tout état de cause, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que les premiers paragraphes de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant à la jurisprudence du Conseil citée dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce et rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce.

3.5.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] »

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.6. S'agissant de l'article 74/13, il convient de constater que la partie requérante se borne, sans préciser plus avant son argument, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation personnelle du requérant qui vit en Belgique depuis plus de 5 ans et estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé à suffisance. Or, l'article 74/13 de la loi vise la vie familiale, dont le requérant n'établit pas la teneur, l'état de santé, alors que le requérant ne fait valoir aucun état de santé particulier et l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que le requérant ne fait mention de la présence d'un enfant dont l'intérêt supérieur serait susceptible d'être mis à mal par le second acte attaqué.

Relevons également que si la partie défenderesse a pris en compte la longueur du séjour du requérant les attaches sociales développées par le requérant, il n'en reste pas moins que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ce constat, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe en prenant le second acte attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET